



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-168

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

# Sommaire

## **Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction des Ressources Humaines**

75-2023-03-21-00014 - GH APHP.SORBONNE UNIVERSITE - Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de classe C1 au titre de 2023 (3 pages) Page 3

75-2023-03-21-00016 - GH APHP.SORBONNE UNIVERSITE - Avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés de classe C1 au titre de 2023 (3 pages) Page 7

75-2023-03-21-00017 - GH APHP.SORBONNE UNIVERSITE - Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés de classe C1 au titre de 2023 (3 pages) Page 11

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-03-21-00018 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial réunie en date du 09 février 2023 suite au recours n° P 04508 75 22 RD01 contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial rendu le 23 septembre 2022 et relatif à la création d'une moyenne surface de vente de secteur 2 de 1 500 m2 située au 117, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS (4 pages) Page 15

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2023-03-21-00015 - Arrêté autorisant l'extension de la capacité **??** du Centre Provisoire d'Hébergement Albin PEYRON géré par la Fondation Armée du Salut (FADS) (3 pages) Page 20

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-03-21-00019 - Arrêté n° 2023-00300 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du mardi 21 mars 2023 de 19h00 au mercredi 22 mars 2023 à 03h00 **????** (6 pages) Page 24

75-2023-03-21-00020 - Arrêté n° 2023-00301 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du quart de finale aller de la ligue des champions de football féminin au Parc des Princes le mercredi 22 mars 2023 **??** (5 pages) Page 31

75-2023-03-22-00001 - Arrêté n° 2023-00308 **??** instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du match de football qualificatif pour l'Euro 2024 entre la France et les Pays-Bas le vendredi 24 mars 2023 **??** (6 pages) Page 37

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-03-21-00014

GH APHP.SORBONNE UNIVERSITE - Avis de  
recrutement sans concours d'adjoints  
administratifs de classe C1 au titre de 2023

**AVIS DE RECRUTEMENT  
SANS CONCOURS  
AU SEIN DU GROUPE HOSPITALIER SORBONNE UNIVERSITE  
HOPITAUX UNIVERSITAIRES  
CHARLES FOIX - LA ROCHE GUYON -  
PITIE SALPETRIERE - ROTHSCHILD - SAINT ANTOINE - TENON  
- TROUSSEAU**

**DE 50 POSTES**

**D'ADJOINT ADMINISTRATIF C1  
au titre de 2023**

*Application du Décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.*

**Fonctions assurées :**

- ↪ Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

**Conditions à remplir :**

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment

- ↪ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↪ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↪ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

**N.B.** : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

## **Formalités à accomplir :**

**Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :**

- ↔ Une lettre de candidature ;
- ↔ Un curriculum vitae détaillé indiquant une adresse postale et une adresse mail et incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- ↔ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↔ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;

Il est possible de joindre toute information sur le parcours professionnel jugée utile au jury (évaluation, lettre de recommandation....).

## **Date limite de candidature :**

au plus tard le **20 mai 2023 inclus (le cachet de la poste faisant foi)** et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**AP-HP - Hôpital Pitié Salpêtrière  
Direction des Ressources Humaines et de l'Attractivité  
Secrétariat DRH – 3<sup>ème</sup> étage  
Bâtiment LASSAY Porte 9  
Commission de sélection – Adjoint Administratif  
47-83 Bd de l'Hôpital  
75651 Paris cedex 13**

## **Sélection des candidats sur dossier :**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission par courrier et mail,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

## **Calendrier des auditions :**

Les auditions se dérouleront **du 11 au 30 septembre 2023.**

## **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des **critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

**Recrutement (nomination et affectation) :**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du Groupe Hospitalier, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-03-21-00016

GH APHP.SORBONNE UNIVERSITE - Avis de  
recrutement sans concours d'agents d'entretien  
qualifiés de classe C1 au titre de 2023

**AVIS DE RECRUTEMENT  
SANS CONCOURS  
AU SEIN DU GROUPE HOSPITALIER SORBONNE UNIVERSITE  
DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES  
CHARLES FOIX - LA ROCHE GUYON -  
PITIE SALPETRIERE - ROTHSCHILD - SAINT ANTOINE - TENON  
- TROUSSEAU  
  
DE 30 POSTES**

**D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE C1  
au titre de 2023**

*Application du Décret n°2016-1707 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.*

**Fonctions assurées :**

- ↗ Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

**Conditions à remplir :**

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- ↗ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↗ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↗ Ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↗ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↗ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

**N.B.** : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.



## **Formalités à accomplir :**

**Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :**

- ↺ une lettre de candidature ;
- ↺ un curriculum vitae détaillé indiquant une adresse postale et une adresse mail incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↺ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↺ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;

Il est possible de joindre toute information sur le parcours professionnel jugée utile au jury.  
(évaluation, lettre de recommandation....)

## **Date limite de candidature :**

au plus tard le **20 mai 2023 inclus (le cachet de la poste faisant foi)**  
et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**AP-HP - Hôpital Pitié Salpêtrière**  
**Direction des Ressources Humaines et de l'Attractivité**  
**Secrétariat DRH – 3<sup>ème</sup> étage**  
**Bâtiment LASSAY Porte 9**  
**Commission de sélection – Agent d'Entretien Qualifié**  
**47-83 Bd de l'Hôpital**  
**75651 Paris cedex 13**

## **Sélection des candidats sur dossier :**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission par courrier et mail,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

## **Calendrier des auditions :**

Les auditions se dérouleront **du 11 au 30 septembre 2023.**

## **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des **critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

### **Recrutement (nomination et affectation) :**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du Groupe Hospitalier, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-03-21-00017

GH APHP.SORBONNE UNIVERSITE - Avis de  
recrutement sans concours d'agents des services  
hospitaliers qualifiés de classe C1 au titre de  
2023

**AVIS DE RECRUTEMENT  
SANS CONCOURS  
AU SEIN DU GROUPE HOSPITALIER SORBONNE UNIVERSITE  
DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES  
CHARLES FOIX - LA ROCHE GUYON -  
PITIE SALPETRIERE - ROTHSCHILD - SAINT ANTOINE - TENON  
- TROUSSEAU**

**DE 50 POSTES**

**D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES  
CL NORMALE C1  
au titre de 2023**

*Application du Décret n°2007-1188 du 03 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.*

**Fonctions assurées :**

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessitent la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

**Conditions à remplir :**

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- ↗ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↗ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↗ Ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↗ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↗ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

**N.B.** : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

## **Formalités à accomplir :**

**Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :**

- ↔ une lettre de candidature ;
- ↔ un curriculum vitae détaillé indiquant une adresse postale et une adresse mail incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↔ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↔ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;

Il est possible de joindre toute information sur le parcours professionnel jugée utile au jury.  
(évaluation, lettre de recommandation....)

## **Date limite de candidature :**

au plus tard le **20 mai 2023 inclus (le cachet de la poste faisant foi)**  
et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**AP-HP - Hôpital Pitié Salpêtrière  
Direction des Ressources Humaines et de l'Attractivité  
Secrétariat DRH – 3<sup>ème</sup> étage  
Bâtiment LASSAY Porte 9  
Commission de sélection – Agents des Services Hospitaliers Qualifiés  
47-83 Bd de l'Hôpital  
75651 Paris cedex 13**

## **Sélection des candidats sur dossier :**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission par courrier et mail,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

## **Calendrier des auditions :**

Les auditions se dérouleront **du 11 au 30 septembre 2023.**

## **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des **critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

### **Recrutement (nomination et affectation) :**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du Groupe Hospitalier, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-03-21-00018

Avis de la commission nationale d'aménagement  
commercial réunie en date du 09 février 2023  
suite au recours n° P 04508 75 22 RD01 contre  
l'avis de la commission départementale  
d'aménagement commercial rendu le 23  
septembre 2022 et relatif à la création d'une  
moyenne surface de vente de secteur 2 de 1 500  
m<sup>2</sup> située au 117, boulevard Saint-Germain -  
75006 PARIS

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 075 106 22 V0023, enregistrée le 7 juillet 2022 à la mairie de Paris ;
- VU le recours P 04508 75 22 RD01 formé le 19 octobre 2022 par la société « GAN FONCIER », pétitionnaire, dirigé contre l'avis défavorable rendu par la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 23 septembre 2022 s'agissant du projet de la société requérante consistant en la création d'un commerce de secteur 2 de 1 490,3 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Paris (6<sup>ème</sup> arrondissement) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 février 2023 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Eric DONNET, directeur général « Groupama Immobilier » ;

Me Valérie ASSENINE, senior asset manager tertiaire « Groupama Immobilier » ;

M. Antoine GAGEY, directeur de programme « Groupama Immobilier » ;

M Thomas DRYJSKI, architecte ;

M. Bertrand MARGUERIE, représentant la société « Mall & Market » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera en angle de rue, entre le 117 boulevard Saint-Germain et le 27-29 rue Grégoire de Tours, dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; que le projet, qui consiste en la réhabilitation d'un espace au sein d'un immeuble inscrit partiellement à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques dont la surface de vente passera à 1 490,3 m<sup>2</sup>, est compatible avec les orientations du



Schéma Directeur d'Ile-de-France, et dispose d'un accord verbal de principe avec la conservatrice des monuments historiques et l'Architecte des bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau commerce s'implantera au sein d'un bâtiment qui n'est plus occupé par Sciences Po Paris depuis mars 2022 ; que les travaux qui y seront effectués veilleront à restaurer et conserver les éléments du site afin de le faire tendre vers son état initial ; qu'ainsi, le projet permet de résorber une friche ;

**CONSIDÉRANT** que le point de vente participera à l'attractivité du quartier Saint-Germain en confortant la dynamique commerciale existante ; que le secteur d'implantation du projet bénéficie d'un ancrage historique et culturel, susceptible d'abonder la future enseigne d'une clientèle touristique ; que, par ailleurs, le taux de vacance commerciale dans l'arrondissement d'implantation (6<sup>ème</sup>) est de 7,8% (51 locaux sur 653 au total) ; qu'ainsi la modernisation du bâtiment permettra de contribuer à l'amélioration de la qualité urbaine du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit de distinguer l'entrée et la sortie de la clientèle, du personnel et des livraisons ; que le projet, s'il ne peut pas modifier les 5 accès existants, prévoit un accès dédié aux PMR ; que, par ailleurs, le projet, situé au cœur de la capitale parisienne, bénéficie d'une excellente desserte en transports en commun et en mode doux ; qu'ainsi l'accès au site sera sécurisé ;

**CONSIDÉRANT** que le site disposera d'une nouvelle surface d'espaces verts de 1,9 m<sup>2</sup> au sein d'une cour intérieure réaménagée ; que la performance énergétique du bâtiment sera améliorée ; que le projet prévoit l'installation d'une verrière composée de verres à contrôle solaire bas carbone, limitant les déperditions thermiques et permettant une infiltration de la lumière naturelle, réduisant ainsi de 30% la consommation énergétique ; que le projet prévoit l'installation d'un système d'éclairage LED gradable et équipé de détection ; qu'ainsi le projet n'aura aucun impact sur l'artificialisation ni l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'une clause environnementale sera annexée au bail du futur preneur afin que celui-ci s'engage à respecter les engagements du bailleur en matière environnementale et de préservation des éléments patrimoniaux du site ; que le projet prévoit le réemploi de matériaux durant les travaux et que ceux qui ne seront pas réutilisés dans le cadre du projet seront mis à disposition pour d'autres projets ; qu'une charte chantier à faibles nuisances est prévue pendant la durée des travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il prévoit la création d'une quarantaine d'emplois ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

#### EN CONSEQUENCE :

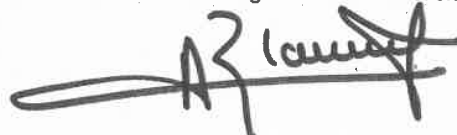
- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société « GAN FONCIER ».

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

# TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P 04508 75

22RD01 DU 9/02/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

## POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		539 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AG 139	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		1,9
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		jardinière de 80 cm de haut intégrant des bambous, des fougères variées plantées en massif sur la partie en pleine terre ainsi que des essences en pot.
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		/
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		/
	Eoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	le projet, qui consiste en la réhabilitation d'un espace au sein d'un immeuble inscrit partiellement à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques dont la surface de vente passera à 1 490,3 m <sup>2</sup> , est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Ile- de-France, et dispose d'un accord verbal de principe avec la conservatrice des monuments historiques et l'Architecte des bâtiments de France		
	le nouveau commerce s'implantera au sein d'un bâtiment qui n'est plus occupé par Sciences Po Paris depuis mars 2022 ; que les travaux qui y seront effectués veilleront à restaurer et conserver les éléments du site afin de le faire tendre vers son état initial ; qu'ainsi, le projet permet de résorber une friche		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	0		
			SV/magasin <sup>3</sup>	0		
			Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 490,3 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1		
SV/magasin <sup>4</sup>			1 490,3 m <sup>2</sup>			
		Secteur (1 ou 2)	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	0		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet					
	Après projet	0				

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

75-2023-03-21-00015

Arrêté autorisant l extension de la capacité  
du Centre Provisoire d Hébergement Albin  
PEYRON géré par la Fondation Armée du Salut  
(FADS)



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL Paris**

**ARRETE n°  
Autorisant l'extension de la capacité  
du Centre Provisoire d'Hébergement Albin PEYRON  
géré par la Fondation Armée du Salut (FADS)**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L312-1, L313-1 à L313-9 et L349-1 à L349-4 ainsi que l'article D313-2 relatif aux projets d'extension ;

**VU** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 relative à une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le Décret n°2015-1166 en date du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date 22 juillet 2020 portant nomination de Marc GUILLAUME, préfet de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2019 portant extension de la capacité du CPH Albin Peyron et géré par l'association FADS ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**VU** l'information du 18 avril 2018 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

**VU** le Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) ;

**VU** le Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR) ;

**VU** la note d'information relative aux créations de places des centres provisoires d'hébergement (CPH) au titre de l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** l'appel à candidatures n° IOMV2235111J du 15 décembre 2022 relatif à la création de nouvelles places de centre provisoires d'hébergement en 2023 ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé en date du 20 janvier 2023 par le CPH Albin Peyron ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins du département de Paris;

**CONSIDERANT** que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

**CONSIDERANT** la notification DGEF du 6 mars 2023 à l'association FADS relatif à la sélection du projet déposé par le CPH Albin Peyron dans le cadre de l'appel à candidatures 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Une extension de 15 places en hébergement diffus est accordée au centre provisoire d'hébergement Albin Peyron, sis 60 rue des frères Flavien, 75020 Paris, de la Fondation Armée du Salut. La capacité totale du CPH passe en conséquence de 180 à 195 places.

Cette extension de 15 places est destinée à accueillir, héberger et accompagner des bénéficiaires de la protection internationale.

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 15 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an suivant sa notification.

### **Article 3**

La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 6 mars 2023. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **Article 6**

Un arrêté du Préfet de région, Préfet de Paris, fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre provisoire d'hébergement (CPH).

### **Article 7**

Dans les deux mois de la notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 21 mars 2023

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de  
l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France  
Directeur de l'unité départementale de Paris

**Signé**

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2023-03-21-00019

Arrêté n° 2023-00300 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du mardi 21 mars 2023 de 19h00 au mercredi 22 mars 2023 à 03h00



**Arrêté n° 2023-00300**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du**  
**mardi 21 mars 2023 de 19h00 au mercredi 22 mars 2023 à 03h00**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant le contexte social tendu et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre

excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant par ailleurs que le 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement spontané place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure et conduisant à 292 interpellations outre les incendies de poubelles déversées sur la route ainsi que de 10 voitures, ayant entraîné des dégradations sur la vitrine d'une agence immobilière et un compteur électrique ; que les nouveaux débordements survenus le vendredi 17 mars 2023 sur la Place de la Concorde et dans les rues adjacentes, à l'occasion d'une manifestation non déclarée, ont donné lieu à de nombreuses exactions desquelles ont résulté de nouvelles dégradations.

Considérant que le vendredi 17 mars 2023 il y a eu 57 blessés parmi les forces de l'ordre dont 5 ayant nécessité une conduite à l'hôpital et 61 interpellations ; que le samedi 18 mars, dans le cadre d'une nouvelle manifestation de voie publique avec le même mot d'ordre, 110 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue pour des faits de violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique, jets de projectiles, participation à un groupement en vue de la préparation de violences et de dégradations de biens, dégradations volontaires et incendies volontaires, notamment 4 feux de véhicules, de multiples tags sur des bâtiments de service public et des vitres brisées sur une agence bancaire rue de Tolbiac ;

Considérant en outre que le lundi 20 mars 2023, dans le cadre d'un nouveau rassemblement sauvage contre le projet de réforme des retraites dans les secteurs de Saint-Lazare, Opéra, Montorgueil et Bastille, 234 personnes ont été interpellées dont 229 gardées à vue, principalement pour participation à des groupements en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction et dégradation de biens et outrage et incendies volontaires, que 17 membres des forces de l'ordre ont été blessés lors de cet événement ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue du mardi 21 mars 2023 à 19h00 au mercredi 22 mars 2023 à 03h00 pour le maintien de l'ordre dans la capitale et la sécurisation des cortèges de manifestation ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil

constitutionnel, l'Opéra Garnier, l'Hôtel des Invalides, et les lieux de commerce notamment de l'avenue des Champs-Élysées

**ARRETE :**

**TITRE PREMIER**

**MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES  
DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés non déclarés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du mardi 21 mars 2023 à 19h00 au mercredi 22 mars 2023 à 03h00 :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Halévy ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue des Petits Champs ;
- rue la Feuillade ;
- place des Victoires ;
- rue Etienne Marcel ;
- rue aux Ours ;
- rue du Grenier Saint-Lazare ;
- rue Michel Le Comte ;
- rue des Haudriettes ;
- rue des Quatre Fils ;
- rue Vieille du Temple ;
- rue du Pont Louis Philippe ;
- quai de l'Hôtel de Ville ;
- pont Marie ;
- rue des Deux Ponts ;
- pont de la Tournelle ;
- rue du Cardinal Lemoine ;
- rue des Ecoles ;
- rue Saint Jacques ;
- rue des Feuillantines ;
- rue Pierre Nicole ;
- boulevard de Port Royal ;
- avenue de l'Observatoire ;
- avenue Denfert-Rochereau ;
- place Denfert-Rochereau ;
- rue Froideveaux ;
- avenue du Maine ;
- boulevard du Montparnasse ;
- boulevard des Invalides ;
- rue Eblé ;

- avenue Duquesne ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg.

2° Dans le secteur comprenant les Places de la République et de la Bastille délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard de Strasbourg ;
- boulevard de Magenta ;
- rue des Vinaigriers ;
- quai de Jemmapes ;
- boulevard Jules Ferry ;
- boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Voltaire ;
- avenue Ledru Rollin ;
- place Mazas ;
- pont Morland ;
- boulevard Morland ;
- quai des Célestins ;
- rue Saint-Paul ;
- rue Saint-Antoine ;
- rue de Turenne ;
- rue de Bretagne ;
- rue Réaumur ;
- boulevard de Sébastopol.

3° Dans le secteur de la Place d'Italie délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Coypel ;
- rue Edouard Manet ;
- rue Stephen Pichon ;
- place des Alpes ;
- boulevard Vincent Auriol ;
- rue Albert Bayet ;
- avenue Edison ;
- rue George Eastman ;
- avenue de Choisy ;
- rue des 2 Avenues ;
- avenue d'Italie ;
- rue Vandrezanne ;
- place Paul Verlaine ;
- rue du Moulin des Près ;
- rue Abel Hovelacque ;
- avenue des Gobelins.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

**Article 2** - Sont interdits à Paris du mardi 21 mars 2023 à 19h00 au mercredi 22 mars 2023 à 03h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 21.03.2023

**Laurent NUÑEZ**

**Pour le Préfet de police,  
La Sous-Directrice Adjointe du cabinet**

**Elise LAVIELLE**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-21-00020

Arrêté n° 2023-00301 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du quart de finale aller de la ligue des champions de football féminin au Parc des Princes le mercredi 22 mars 2023

**Arrêté n° 2023-00301  
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion  
du quart de finale aller de la ligue des champions de football féminin au Parc des  
Princes le mercredi 22 mars 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a



été institué en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le mercredi 22 mars 2023 à 21h00, un match de football comptant pour le quart de finale aller de la ligue des champions de football féminin opposant l'équipe du PARIS SAINT-GERMAIN à l'équipe du WLF WOLFSBURG ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de cette rencontre au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> le mercredi 22 mars 2023 répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le mercredi 22 mars 2023, de 18h00 à 23h59, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et la rue Joseph Bernard ;
- allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> non comprise ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> non comprise ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre la rue du Général Roques et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Commandant Guilbaud, dans sa partie comprise entre le n° 7 non compris et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;

**Art. 3** - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;

- rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et l'avenue du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- au n°7 de la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16<sup>ème</sup> et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Art. 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Art. 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 6**- Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Art. 7** - Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et communiqué à la maire de Paris et au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 21.03.2023

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-22-00001

Arrêté n° 2023-00308

instituant un périmètre de protection et  
différentes mesures de police à l'occasion du  
match de football qualificatif pour l'Euro 2024  
entre la France et les Pays-Bas le vendredi 24  
mars 2023

**Arrêté n° 2023-00308**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à**  
**l'occasion du match de football qualificatif pour l'Euro 2024 entre la France**  
**et les Pays-Bas le vendredi 24 mars 2023**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article

L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le vendredi 24 mars 2023 à 20h45 dans le cadre de la première journée du tour de qualification de l’Euro 2024, un match de football opposant la France aux Pays-Bas au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis); qu’à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l’intérieur du Stade de France ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d’attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l’ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant dès lors que l’instauration d’un périmètre de protection autour du Stade de France à Saint-Denis, au sein duquel l’accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l’article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, est adaptée et justifiée au vu de la situation sécuritaire actuelle ;

Considérant qu’il appartient à l’autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette rencontre sportive ; que la mise en place d’un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l’occasion du match de football opposant la France aux Pays-Bas au Stade de France à Saint-Denis (93), le vendredi 24 mars 2023, répond à ces objectifs ;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER INSTITUTION D’UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 1<sup>er</sup>** – Le vendredi 24 mars 2023 de 16h45 à 23h59, il est institué à Saint-Denis (93) un périmètre de protection au sein duquel l’accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- esplanade de l’Ecluse ;
- passerelle de l’Ecluse ;
- rue de la Couture Saint-Quentin ;
- rue Henri Delaunay, dans sa partie comprise entre l’avenue du Président-Wilson et la place du Cornillon ;
- rampe du Gai-logis ;
- mail de l’Ellipse ;

- mail des Aiguilles ;
- avenue du Stade de France, dans sa partie comprise entre le mail des Aiguilles et la rue de la Cokerie ;
- avenue Jules Rimet ;
- rue de Brennus ;
- rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- rue de l'Olympisme ;
- rue du Mondial 1998 ;
- passage des Stades.

**Article 3** - Les points d'accès piéton au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- esplanade de l'Ecluse sous l'autoroute A1 ;
- rampe du Gai-logis ;
- passage des stades à l'angle de la rue Henri Delaunay ;
- rue du Mondial 98 ;
- rue de Brennus ;
- avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- rampe d'accès au mail Ouest (RER D) ;

**Article 4** - Les points d'accès véhicule au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- accès parkings P1 et P2 : à l'angle formé par la rue Henri Delaunay et la rue Couture Saint-Quentin ;
- accès parking P3 par le passage des Stades ;
- accès parkings P1 et P2 : à l'angle formé par l'avenue du Stade de France et la rue Ahmed Boughera El Ouafi.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 5** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;



- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 3 et 4 ou pour circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 7** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 8** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de la commune de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 22 MARS 2023

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.